

## Questions et réponses

### **Moratoire de six mois sans intérêt sur le remboursement des prêts pour les emprunteurs du RAFEO**

31 mars 2020

#### **Q. Quels sont les changements apportés au Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants de l'Ontario (RAFEO)?**

Dans le cadre de la réponse du gouvernement à la pandémie de COVID-19, l'Ontario aide les emprunteurs du RAFEO en interrompant temporairement le paiement des prêts étudiants et en instaurant un moratoire de six mois sans intérêt sur les prêts du RAFEO dont les paiements sont à jour.

Du 30 mars 2020 au 30 septembre 2020, les emprunteurs dont les prêts sont en règle ne seront pas tenus d'effectuer de versements, et les intérêts qui courent sur leurs prêts étudiants ne seront pas à payer. Pendant cette période de suspension, les paiements ne seront pas prélevés du compte d'un emprunteur qui a choisi le débit préautorisé; si celui-ci effectue des versements par service bancaire en ligne ou par chèque, il ne sera pas tenu d'envoyer les paiements exigés pendant cette période. De plus, les intérêts qui s'accumulent seront payés par le gouvernement.

Les emprunteurs peuvent toujours effectuer des paiements ponctuels via leur compte en ligne ou leur banque en ligne s'ils souhaitent rembourser leur prêt plus rapidement. Les paiements effectués pendant cette période seront intégralement affectés au remboursement du capital de leur prêt.

#### **Q. Pourquoi ces changements sont-ils apportés? S'agit-il d'un changement permanent?**

Les événements des dernières semaines ont provoqué, dans l'ensemble de la province, une anxiété accrue chez les étudiants de niveau postsecondaire et leurs familles. Ces mesures allégeront le fardeau financier des emprunteurs du RAFEO pendant la pandémie de COVID-19, car ceux-ci pourraient avoir des difficultés à effectuer leurs paiements en raison de la fermeture des lieux de travail ou d'autres perturbations économiques.

Ces mesures permettraient à l'Ontario de suspendre temporairement le remboursement des prêts entre le 30 mars 2020 et le 30 septembre 2020, et d'instaurer un moratoire de six mois sans intérêt pour les emprunteurs dont les prêts sont en règle.

#### **Q. Quand ce changement sera-t-il mis en œuvre?**

Le Ministère s'efforcera de mettre en œuvre ces changements aussi rapidement que possible afin d'alléger le fardeau financier des emprunteurs du RAFEO. Le Ministère collabore étroitement avec le gouvernement fédéral et le Centre de service national de prêts aux étudiants pour appliquer ces changements le 30 mars 2020 et demande aux étudiants emprunteurs de faire preuve de

patience pendant cette période; il pourrait en effet y avoir un retard dans la prise en compte de ces modifications sur leur compte de prêt étudiant.

Le Ministère travaille également avec le ministère des Finances et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs pour suspendre temporairement les activités de recouvrement des prêts en souffrance pendant cette période. La date cible pour la mise en œuvre de la mesure relative aux prêts en souffrance est également fixée au 30 mars 2020.

**Q. Comment ce changement s'inscrit-il dans le cadre de l'annonce par le gouvernement fédéral d'une aide supplémentaire pour les Canadiens?**

Le 18 mars 2020, le gouvernement fédéral a annoncé un plan d'intervention d'urgence de 82 milliards de dollars pour aider les Canadiens et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19. Une partie de ce plan comprenait un moratoire de six mois sur les frais d'intérêt imposés sur les prêts d'études canadiens.

L'Ontario harmonise ces changements au RAFEO avec les modifications proposées par le gouvernement fédéral.

**Q. Comment les emprunteurs sauront-ils qu'ils ne sont pas tenus de faire de versements sur leurs prêts étudiants et qu'aucun intérêt ne courra sur leurs prêts pendant la période de six mois?**

Pendant cette période de suspension, les versements ne seront pas retirés du compte d'un emprunteur si ses prêts sont en règle et s'il a choisi le débit préautorisé; s'il effectue des paiements par service bancaire en ligne ou par chèque, il n'est pas tenu d'envoyer les versements exigés pendant cette période. De plus, les intérêts qui s'accumulent seront payés par le gouvernement.

En plus d'annoncer cette initiative dans l'énoncé économique du printemps, le Ministère communiquera cette information aux emprunteurs et au grand public au moyen de divers canaux, notamment un communiqué de presse, les médias sociaux, les changements apportés au site Web Ontario.ca et le compte en ligne de l'emprunteur au CSNPE.

**Q. Les emprunteurs peuvent-ils encore effectuer des versements pendant les six mois de suspension du remboursement des prêts étudiants et des intérêts courus?**

Oui, les emprunteurs peuvent toujours effectuer des paiements ponctuels via leur compte en ligne ou leur banque en ligne s'ils souhaitent rembourser leur prêt plus rapidement. Les paiements effectués pendant cette période seront intégralement affectés au remboursement du capital de leur prêt.

**Q. Comment fonctionne le moratoire de six mois sans intérêt sur le remboursement des prêts pour les étudiants qui se trouvent dans leur délai de grâce?**

Entre le 30 mars et le 30 septembre, les prêts seront également sans intérêt à la fois pour les étudiants qui entrent dans leur délai de grâce pendant la période de

suspension et pour ceux qui sont déjà dans leur délai de grâce au début de la période de suspension.

Exemples :

- Si la date de fin de la période d'études d'un étudiant est le 15 avril 2020, les intérêts seront automatiquement suspendus jusqu'au 30 septembre 2020, et l'étudiant commencera à rembourser son prêt en novembre 2020.
- Si le délai de grâce d'un étudiant doit se terminer le 30 avril 2020, les paiements et les intérêts seront automatiquement suspendus jusqu'au 30 septembre 2020, et l'étudiant commencera à rembourser son prêt en octobre 2020.

**Q. Les emprunteurs peuvent-ils encore effectuer des versements pendant les six mois de suspension du remboursement des prêts étudiants et des intérêts courus?**

Oui, les emprunteurs peuvent toujours effectuer des paiements ponctuels via leur compte en ligne ou leur banque en ligne s'ils souhaitent rembourser leur prêt plus rapidement. Les paiements effectués pendant cette période seront intégralement affectés au remboursement du capital de leur prêt.

**Q. Y aura-t-il une aide pour les emprunteurs dont les prêts étudiants sont en souffrance (c'est-à-dire dont les paiements ne sont pas à jour)?**

Les emprunteurs dont les prêts sont en souffrance peuvent également bénéficier du moratoire de six mois sans intérêt. De plus, le ministère des Collèges et des Universités, le ministère des Finances et le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs travaillent ensemble pour suspendre les activités de recouvrement des prêts en souffrance. Ces changements visent à s'harmoniser avec nos partenaires fédéraux.

Cela signifierait que pendant six mois, à partir du 30 mars 2020, l'accumulation des intérêts serait suspendue pour les prêts étudiants en recouvrement et les activités de recouvrement de ces prêts seraient également suspendues.

Le gouvernement demande aux emprunteurs de faire preuve de patience pendant la mise en œuvre de ces mesures d'aide.

**Q. Un emprunteur qui réussit à régulariser son prêt étudiant peut-il bénéficier du moratoire de six mois sur les intérêts et les paiements?**

Oui, un emprunteur qui réussit à régulariser son prêt étudiant peut bénéficier de la suspension de paiement et des intérêts pendant six mois.

Par exemple, si un emprunteur régularise son prêt en mai 2020, son prêt sera à nouveau transféré au CSNPE et les intérêts seront automatiquement suspendus jusqu'au 30 septembre 2020. Il commencera à rembourser son prêt en octobre 2020.

**Q. Que se passe-t-il si un emprunteur ne réussit pas à régulariser son prêt étudiant?**

Commented [J.L.1]: répétition

Les emprunteurs ayant interrompu le remboursement de leurs prêts ontariens d'études peuvent redresser leur situation grâce au Programme de régularisation des prêts ontariens d'études, administré par le ministère des Finances.

Si un emprunteur manque deux paiements de régularisation mensuels consécutifs, sa régularisation est considérée comme infructueuse.

Toutefois, pendant cette période, un emprunteur dont la demande de régularisation de prêts ontariens d'études a été approuvée par le ministère des Finances ne sera pas pénalisé s'il manque des paiements. Cela ne sera pas pris en compte dans le nombre maximum de deux tentatives de régularisation.

**Q. Que se passe-t-il si un emprunteur soumet son prêt étudiant à la compensation à même le solde créditeur d'impôt?**

Un emprunteur dont le prêt étudiant est soumis à la compensation à même le solde créditeur d'impôt bénéficierait également d'une suspension de six mois des paiements et des intérêts courus sur son compte. Pendant cette période, tout remboursement d'impôt sur le revenu émis ne sera pas utilisé pour rembourser la dette impayée du prêt étudiant en souffrance.